



République Française

* * *

ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N°77-2010/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
DC	1
DPM	1
JONC	1
Archives NC	1

DELIBERATION

modifiant la délibération modifiée n°21-2004/APS du 18 août 2004 portant création de la direction de la culture

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général, et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération modifiée n°21-2004/APS du 18 août 2004 portant création de la direction de la culture ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 9 décembre 2010;

Entendu le rapport n°30-2010 de la commission du personnel et de la réglementation générale en date du 14 décembre 2010,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 21 DÉCEMBRE 2010, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de la délibération modifiée du 18 août 2004 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3 – La direction de la culture comprend les services et bureaux suivants :

- Le service du développement artistique et culturel ;
- Le service du patrimoine historique et culturel ;
- Le bureau de gestion des moyens ;

- *Le bureau de gestion comptable ;*
- *Le bureau d'accueil de tournages. ».*

ARTICLE 2 : La délibération modifiée n°13-2005/APS du 26 mai 2005 portant création notamment de la direction du patrimoine et des moyens et fixant l'organisation et les attributions de cette direction est abrogée en ses dispositions relatives au bureau de l'image et de l'aide aux tournages, notamment le cinquième alinéa de l'article 9, le cinquième alinéa de l'article 10, le huitième alinéa de l'article 12 bis et l'article 12 ter.

ARTICLE 3 : La présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président

Eric GAY